

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024 À 20H30

<u>Date de la convocation</u> : le 12 septembre 2024	<u>Nombre de Membres</u> : 19
<u>Date de publication</u> : le 12 septembre 2024	Afférents au Conseil Municipal : 19
<u>Présidence de la Séance</u> : Laurent MIRMAND	En exercice : 19
<u>Secrétaire de Séance</u> : Christine CARTIER	Qui ont pris part à la délibération : 16 dont 1 pouvoirs
Numéro d'ordre de la présente délibération : 2024/078	

PRESENTS : MIRMAND Laurent, CARTIER Christine, CHAPPON Claude, PROHET Michelle, DEMAS Paul, SALANON Gérard, SOULAS Elisabeth, COUTANSON Frédéric, RAMOUSSE Michel, GIRARD Franck, Sandrine MANIVIT, JOUVHOMME Karen, DUMAS Yvette, PERGIER Odile, FERRY Fabienne.

EXCUSES : Benoît PITAVY (a donné pouvoir à CHAPPON Claude), VIGNAL Hervé, DELAVAY COURTIAL Caroline, CHARBONNIER Fanny.

DELIBERATION N°2024/078 – PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Laurent MIRMAND

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les besoins des services peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le recrutement de deux agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23,

Considérant que les besoins de services font qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent en raison d'un accroissement temporaire d'activité,

PREFECTURE DE LA SEINE
18 SEP. 2024
CIRE

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : Entretien de la voirie, des bâtiments communaux, des espaces verts, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 28 heures hebdomadaires à compter du 18/10/2024 ;
- De créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour occuper les missions suivantes : organiser et promouvoir la communication de la commune, de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum en vigueur à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 01/10/2024 ;
- De charger Monsieur le Maire :
 - o de constater les besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil ;
 - o d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait conforme au registre
À CRAPONNE/ARZON,
Le 18 septembre 2024

Laurent MIRMAND,
Maire de CRAPONNE/ARZON

